Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0246(COD)

4.2.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture et abrogeant les règlements (CE) nº 1921/2006, (CE) nº 762/2008, (CE) nº 216/2009, (CE) nº 217/2009 et (CE) nº 218/2009
(COM(2025)0435 – C10-0184/2025 – 2025/0246(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Sakis Arnaoutoglou

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS41

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....43

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture et abrogeant les règlements (CE) nº 1921/2006, (CE) nº 762/2008, (CE) nº 216/2009, (CE) nº 217/2009 et (CE) nº 218/2009
(COM(2025)0435 – C10-0184/2025 – 2025/0246(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0435),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0184/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'évaluation budgétaire de la commission des budgets,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture devraient être conçues de manière à soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, tels que le pacte vert pour	(2) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture devraient être conçues de manière à soutenir la prise de décision fondée sur des données probantes et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union, tels que le pacte vert pour

l'Europe[2].	l'Europe[2] ***et le pacte européen pour l'Océan***.
[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).	[2] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe (COM/2019/640 final).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture sont actuellement collectées sur la base de cinq actes juridiques qui n'assurent pas une cohérence totale entre les domaines statistiques. Un cadre juridique commun est nécessaire pour garantir la cohérence, rationaliser les processus statistiques et permettre une approche plus globale.	(3) Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture sont actuellement collectées sur la base de cinq actes juridiques qui n'assurent pas une cohérence totale entre les domaines statistiques. Un cadre juridique commun est nécessaire pour garantir la cohérence, rationaliser les processus statistiques et permettre une approche plus globale***, de manière à réduire la pression inutile sur les travailleurs, à éviter la fragmentation des obligations de déclaration et à améliorer la sécurité juridique pour les personnes employées dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture***.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il est de plus en plus nécessaire de	(4) Il est de plus en plus nécessaire de

disposer de statistiques européennes plus détaillées et actualisées pour soutenir la mise en œuvre des politiques de l'Union[3], de la législation et de diverses initiatives de la Commission, notamment les plans d'action pour la production biologique[4], l'aquaculture durable[5, 6], une économie bleue durable[7], le développement du secteur des algues[8], la transition énergétique dans la pêche et l'aquaculture[9] et la protection des écosystèmes marins[10].

disposer de statistiques européennes plus détaillées et actualisées pour soutenir la mise en œuvre des politiques de l'Union[3], de la législation et de diverses initiatives de la Commission, notamment les plans d'action pour la production biologique[4], l'aquaculture durable[5, 6], une économie bleue durable[7], le développement du secteur des algues[8], la transition énergétique dans la pêche et l'aquaculture[9] et la protection des écosystèmes marins[10]***, à condition que toute nouvelle exigence en matière de données soit strictement nécessaire et proportionnée, et n'entraîne aucun surplus de charge de travail ni de coût indirect pour les travailleurs, les petits opérateurs et les communautés locales***.

[3] Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj/fra; directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj; et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj.

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un plan d'action en faveur du développement de la production biologique (COM/2021/141 final).

[5] Communication de la Commission au

[3] Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj/fra; directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj; et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj.

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant un plan d'action en faveur du développement de la production biologique (COM/2021/141 final).

[5] Communication de la Commission au

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 (COM/2021/236 final).

[6] Rapport de la Commission au Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) nº 788/96 du Conseil (COM/2023/597 final).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne – Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable (COM/2021/240 final).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Vers un secteur des algues de l'UE fort et durable» (COM/2022/592 final).

[9] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE (COM/2023/100 final).

[10] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente» (COM/2023/102 final).

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 (COM/2021/236 final).

[6] Rapport de la Commission au Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) nº 788/96 du Conseil (COM/2023/597 final).

[7] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable dans l'Union européenne – Transformer l'économie bleue de l'Union européenne pour assurer un avenir durable (COM/2021/240 final).

[8] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Vers un secteur des algues de l'UE fort et durable» (COM/2022/592 final).

[9] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE (COM/2023/100 final).

[10] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente» (COM/2023/102 final).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Il est de plus en plus nécessaire de collecter des données socio-économiques de manière régulière, systématique et harmonisée à des fins statistiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, afin d'élaborer des mesures solides fondées sur des données probantes, mais aussi d'assurer un suivi efficace et une évaluation complète.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité des données, ainsi que des formats de déclaration uniformes, sont essentiels à l'efficacité de la collecte des données et à la qualité des statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture.	(9) La cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité des données, ainsi que des formats de déclaration uniformes, sont essentiels à l'efficacité de la collecte des données et à la qualité des statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture***, et permettent aux travailleurs et aux citoyens de pouvoir s'appuyer sur des informations publiques claires, comparables et fiables***.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le présent règlement devrait aligner ses demandes, ses définitions, ses méthodes et ses formats de déclaration en matière de données sur ceux de la FAO et de l'OCDE afin de renforcer la cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité et de réduire la charge administrative.	(10) Le présent règlement devrait aligner ses demandes, ses définitions, ses méthodes et ses formats de déclaration en matière de données sur ceux de la FAO et de l'OCDE afin de renforcer la cohérence, la comparabilité et l'interopérabilité ***des données*** et de réduire la charge administrative.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les statistiques sur la production aquacole biologique sont essentielles pour suivre l'avancement du plan d'action de l'UE en faveur de la production biologique. Afin de garantir la cohérence et la comparabilité, les données administratives du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[17] devraient être utilisées dans toute la mesure du possible.	(12) Les statistiques sur la production aquacole biologique sont essentielles pour suivre l'avancement du plan d'action de l'UE en faveur de la production biologique. Afin de garantir la cohérence et la comparabilité, les données administratives du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil[17] devraient être utilisées dans toute la mesure du possible***, afin d'éviter les demandes de données en double et toute charge administrative supplémentaire***.
[17] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj.	[17] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Pour répondre aux nouvelles demandes d'information, des données ad hoc sur la pêche et l'aquaculture peuvent être collectées. Une telle demande de données supplémentaires devrait être dûment motivée et ne devrait pas imposer de charge disproportionnée aux répondants et aux autorités nationales.	(14) Pour répondre aux nouvelles demandes d'information, des données ad hoc sur la pêche et l'aquaculture peuvent être collectées. Une telle demande de données supplémentaires devrait être dûment motivée et ne devrait pas imposer de charge disproportionnée aux répondants et aux autorités nationales***, ni entraîner d'augmentation de la charge de travail, du travail non rémunéré ou des coûts indirects pour les travailleurs et les petits opérateurs***.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin d'éviter les déclarations multiples des États membres, la Commission (Eurostat) devrait produire des statistiques sur les captures et la flotte de pêche de l'Union à partir des données administratives collectées au niveau de l'UE au titre du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[20] et du règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission[21], dans la mesure du possible.	(17) Afin d'éviter les déclarations multiples des États membres, la Commission (Eurostat) devrait produire des statistiques sur les captures et la flotte de pêche de l'Union à partir des données administratives collectées au niveau de l'UE au titre du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[20] et du règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission[21], dans la mesure du possible***, ce qui limitera les demandes de données répétées***.
[20] Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin	[20] Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin

d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

[21] Règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission du 6 février 2017 relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union, C/2017/0504 (JO L 34 du 9.2.2017, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/218/oj.

d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

[21] Règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission du 6 février 2017 relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union, C/2017/0504 (JO L 34 du 9.2.2017, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/218/oj.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Pour rendre la production de statistiques plus efficace, les États membres devraient être autorisés à utiliser diverses sources de données et méthodes, y compris des sources administratives, des enquêtes, des imputations, des estimations et des modélisations. Il convient également de promouvoir des solutions numériques[22], des outils de surveillance et des capteurs à distance, tout en garantissant la qualité, l'exactitude, l'actualité et la comparabilité des statistiques.	(18) Pour rendre la production de statistiques plus efficace, les États membres devraient être autorisés à utiliser diverses sources de données et méthodes, y compris des sources administratives, des enquêtes, des imputations, des estimations et des modélisations. Il convient également de promouvoir des solutions numériques[22], ***notamment des systèmes de surveillance électronique à distance,*** des outils de surveillance et des capteurs à distance, tout en garantissant la qualité, l'exactitude, l'actualité et la comparabilité des statistiques.
[22] Comme le programme européen	[22] Comme le programme européen

d'observation de la Terre Copernicus, https://www.copernicus.eu/en.	d'observation de la Terre Copernicus, https://www.copernicus.eu/en.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé la structure unique et intégrée de métadonnées (SIMS)[23] en tant que norme du système statistique européen (SSE) pour les rapports sur la qualité, contribuant ainsi à l'élaboration de normes uniformes et de méthodes harmonisées.	(22) Le comité du système statistique européen (CSSE) a approuvé la structure unique et intégrée de métadonnées (SIMS)[23] en tant que norme du système statistique européen (SSE) pour les rapports sur la qualité, contribuant ainsi à l'élaboration de normes uniformes et de méthodes harmonisées ***et soutenant la transparence et la responsabilité***.
[23] La SIMS, telle que mentionnée à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/eurostat/web/metadata/reference-metadata-reporting-standards.	[23] La SIMS, telle que mentionnée à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/eurostat/web/metadata/reference-metadata-reporting-standards.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement, tant les États membres que l'Union devraient être tenus de fournir un financement. Il convient dès lors de prévoir une contribution financière de l'Union sous la forme de subventions.	(30) Afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement, tant les États membres que l'Union devraient être tenus de fournir un financement. Il convient dès lors de prévoir une contribution financière de l'Union sous la forme de subventions***, ainsi que la possibilité de fournir un soutien technique, informatique et logistique aux États membres, en***

particulier dans les régions éloignées, insulaires et ultrapériphériques de l'Union.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit un cadre intégré pour les statistiques européennes relatives à l'extraction ***des*** ressources biologiques ***marines*** par les activités de pêche et leur mise sur le marché, ainsi qu'à la flotte de navires de capture de l'Union***, à la production aquacole*** et aux établissements aquacoles.	1. Le présent règlement établit un cadre intégré pour les statistiques européennes relatives à l'extraction ***et à la production de*** ressources biologiques ***aquatiques*** par les activités de pêche et ***d'aquaculture et à*** leur mise sur le marché, ainsi qu'à la flotte de navires de capture de l'Union et aux établissements aquacoles***, notamment les statistiques socio-économiques***.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent règlement, on entend par:	Aux fins du présent règlement, ***les définitions figurant à l'article 4 du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[1 bis] et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[1 ter] s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement. En outre,*** on entend par:

[1 bis] Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant

un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006. JO L 343 du 22.12.2009, p. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj

[1 ter] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «eaux de l'Union», «ressources biologiques marines», «navire de pêche», «navire de pêche de l'Union», «rejets», «aquaculture», «activité de pêche», «produits de la pêche» et «produits de l'aquaculture», les définitions données respectivement à l'article 4, paragraphe 1, points 1), 2), 4), 5), 10), 25), 28), 29) et 34), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[33];	***supprimé***

33 Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj.***

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «flotte de pêche de l'Union», ***la définition donnée à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission***;	2) «flotte de pêche de l'Union», ***tous les navires de pêche de l'Union battant pavillon d'un État membre et immatriculés dans l'Union***;

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «licence de pêche», «pêche récréative» et «navire de capture», les définitions données à l'article 4, points 9), 28) et 33), du règlement (CE) nº 1224/2009;	***supprimé***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «pêche commerciale», l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines par un navire de capture disposant d'une licence de pêche en cours de validité, ou par une personne physique ou morale titulaire d'une licence ou enregistrée dans un autre système ***pour pêcher sans navire***;	10) «pêche commerciale», l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines par un navire de capture disposant d'une licence de pêche en cours de validité, ou par une personne physique ou morale titulaire d'une licence ***pour pêcher sans navire*** ou enregistrée dans un autre système;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14) «établissement aquacole», toute installation délimitée ou identifiée sur le plan administratif où l'aquaculture a lieu, à l'exception des aquariums et de la production d'espèces ornementales. Un même établissement aquacole peut avoir plusieurs ***chaînes de production***;	14) «établissement aquacole», toute installation délimitée ou identifiée sur le plan administratif où l'aquaculture a lieu, à l'exception des aquariums et de la production d'espèces ornementales. Un même établissement aquacole peut avoir plusieurs ***sites d'élevage***;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis) «aquaculture», l'élevage d'organismes aquatiques, notamment poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques. Cela implique des formes

d'intervention dans le procédé d'élevage afin d'améliorer la production, comme l'empoissonnement, l'alimentation, la protection vis-à-vis des prédateurs, etc. L'élevage implique également une propriété individuelle ou commune du cheptel élevé. Pour les besoins de statistiques, les organismes aquatiques qui sont récoltés par un individu ou un corps constitué qui les a possédés au cours de leur élevage contribuent à l'aquaculture; alors que les organismes aquatiques exploitables par le public en qualité de ressource commune, avec ou sans permis, relèvent des captures de pêche;

Or. en

Justification

Définition de l'aquaculture selon la FAO

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18) «production aquacole», ***la production*** de l'aquaculture, y compris la production des écloseries et des nurseries**,** mise en vente;	18) «production aquacole», ***le poids des produits*** de l'aquaculture ***vendus***, y compris la production des écloseries et des nurseries ***qui est*** mise en vente;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	18 bis) «œufs», la masse d'œufs de poisson destinés à la consommation humaine, qui n'est pas utilisée comme

	flux (intrant) dans la production aquacole;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence ou enregistrées dans un autre système pour ***pêcher sans navire***;	c) les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence ***pour pêcher sans navire*** ou enregistrées dans un autre système ***destiné aux personnes exerçant de telles activités***;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Afin de limiter*** la ***charge administrative et financière,*** un État membre ***peut être dispensé*** de soumettre des données relatives à une variable donnée à la Commission (Eurostat) si:	3. La ***Commission peut dispenser*** un État membre***, à la demande de ce dernier,*** de soumettre des données relatives à une variable donnée à la Commission (Eurostat) si:

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission accorde la dispense prévue au paragraphe 3 pour la

variable concernée lorsqu'elle tombe en dessous du seuil fixé conformément au paragraphe 5, point g);

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Lorsqu'un État membre transmet une valeur confidentielle à la Commission (Eurostat), il transmet également un agrégat supérieur non confidentiel.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Collecte de données ad hoc	
1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15, afin de compléter le présent règlement en précisant les données à transmettre sur une base ad hoc par les États membres, lorsque, au regard du présent règlement, il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires. Ces actes délégués précisent:	
a) les thèmes et les thèmes détaillés liés aux domaines cités à l'article 1er à inclure dans la collecte de données ad hoc et les motifs de ces besoins statistiques	

supplémentaires;

b) les périodes de référence.

2. La Commission est habilitée à adopter les actes délégués visés au paragraphe 1 à compter de l'année de référence [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Il y a au moins deux ans d'intervalle entre les délais de transmission des collectes consécutives de données ad hoc.

3. Aux fins des collectes de données ad hoc visées au paragraphe 1, la Commission adopte des actes d'exécution précisant les éléments techniques suivants des données à transmettre, le cas échéant:

a) la liste des variables;

b) les descriptions des variables;

c) les unités de mesure;

d) les variables pour les espèces sensibles;

e) les variables pour la production biologique;

f) les variables au niveau régional;

g) les seuils pour l'identification des variables exemptées;

h) les exigences en matière de précision;

i) les règles méthodologiques;

j) les délais de transmission des données;

k) les unités d'observation.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2, au moins neuf mois avant le début de l'année de référence concernée.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Afin de réduire la charge administrative et la charge pesant sur les répondants statistiques,*** les données relatives à la pêche et à l'aquaculture visées à l'article 1er, paragraphe 2, couvrent au moins dans chaque État membre:	2. Les données relatives à la pêche et à l'aquaculture visées à l'article 1er, paragraphe 2, couvrent au moins dans chaque État membre:

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
90 % de la flotte de navires de capture de l'Union, pour le poids des rejets;	***100*** % de la flotte de navires de capture de l'Union, pour le poids des rejets;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
95 % du poids des débarquements;	***100*** % du poids des débarquements;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – tiret 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

95 % de la flotte de navires de capture de l'Union;	***100*** % de la flotte de navires de capture de l'Union;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La couverture prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas aux États membres qui ne s'opposent pas à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour la production de statistiques européennes sur les captures et la flotte de navires de capture de l'Union, la Commission (Eurostat) réutilise les données pertinentes provenant des bases de données ou des registres établis par le droit de l'Union, visés à l'article 8, paragraphe ***2***, qui sont soit gérés par la Commission, soit mis en place au niveau national et auxquels la Commission a accès. Avant de diffuser ces statistiques, la Commission (Eurostat) consulte les autorités statistiques nationales compétentes afin de s'assurer que les exigences en matière de confidentialité statistique sont respectées. Si un État membre s'oppose à la réutilisation de ses données nationales par la Commission	1. Pour la production de statistiques européennes sur les captures***, les débarquements*** et la flotte de navires de capture de l'Union, la Commission (Eurostat) réutilise les données pertinentes provenant des bases de données ou des registres établis par le droit de l'Union, visés à l'article 8, paragraphe ***1***, qui sont soit gérés par la Commission, soit mis en place au niveau national et auxquels la Commission a accès. Avant de diffuser ces statistiques, la Commission (Eurostat) consulte les autorités statistiques nationales compétentes afin de s'assurer que les exigences en matière de confidentialité statistique ***et de qualité visées à l'article 11*** sont respectées. Si un État membre s'oppose à la réutilisation de ses données

(Eurostat), il transmet à la Commission (Eurostat) des données sur les captures et la flotte de navires de capture sous la forme d'ensembles de données agrégées. Une telle opposition est dûment motivée et notifiée par l'État membre concerné à la Commission (Eurostat) au plus tard ***douze*** mois avant le début de l'année de référence.

nationales par la Commission (Eurostat), il transmet à la Commission (Eurostat) des données sur les captures***, les débarquements*** et la flotte de navires de capture sous la forme d'ensembles de données agrégées. Une telle opposition est dûment motivée et notifiée par l'État membre concerné à la Commission (Eurostat) au plus tard ***six*** mois avant le début de l'année de référence.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour la production de statistiques européennes sur ***les débarquements et*** l'aquaculture, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) ***des statistiques sur les débarquements et*** l'aquaculture sous la forme d'ensembles de données agrégés.	2. Pour la production de statistiques européennes sur l'aquaculture, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) ***les données pertinentes sur l'aquaculture visées à l'article 8, en particulier les bases de données ou les registres mis en place au niveau national. Avant de diffuser ces statistiques, la Commission (Eurostat) consulte les autorités statistiques nationales compétentes afin de s'assurer que les exigences en matière de confidentialité statistique et de qualité énoncées à l'article 11 sont respectées.*** ***Si un État membre s'oppose à la réutilisation de ses données nationales par la Commission (Eurostat), il transmet à la Commission (Eurostat) des données*** sur l'aquaculture sous la forme d'ensembles de données agrégées. ***Une telle opposition est dûment motivée et notifiée par l'État membre concerné à la Commission (Eurostat) au plus tard six mois avant le début de l'année de référence.***

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si des données pertinentes sur ***les débarquements ou sur*** l'aquaculture provenant d'autres bases de données ou registres établis par le droit de l'Union deviennent disponibles, la Commission (Eurostat) réutilise ces données pour produire des statistiques selon les mêmes procédures que celles prévues au paragraphe 1, pour autant que ces données répondent aux exigences de qualité énoncées à l'article 11.	3. Si des données pertinentes sur l'aquaculture provenant d'autres bases de données ou registres établis par le droit de l'Union deviennent disponibles, la Commission (Eurostat) réutilise ces données pour produire des statistiques selon les mêmes procédures que celles prévues au paragraphe 1, pour autant que ces données répondent aux exigences de qualité énoncées à l'article 11.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres peuvent demander à la Commission (Eurostat) de corriger les données. La Commission peut accepter cette demande en fonction de la justification de la correction. Cette justification, une fois acceptée, est rendue publique.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres utilisent une ou plusieurs des sources de données et méthodes suivantes, pour autant qu'elles permettent la production de statistiques répondant aux exigences de qualité visées à l'article 11:	***supprimé***
a) les sources de données administratives visées au paragraphe 2;	
b) les sources de données administratives fondées sur le droit national;	
c) les enquêtes statistiques;	
d) les méthodes et sources innovantes, telles que les outils numériques et les capteurs à distance.	

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***En ce qui concerne le paragraphe 1, point b), du présent article,*** les États membres ***peuvent utiliser*** les données provenant des sources suivantes:	2. Les États membres ***utilisent*** les données provenant des sources suivantes:

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent également utiliser une ou plusieurs des sources de données et méthodes suivantes, pour autant qu'elles permettent la

	production de statistiques répondant aux exigences de qualité énoncées à l'article 11:
	a) les sources de données administratives fondées sur le droit national;
	b) les enquêtes statistiques;
	c) les méthodes et sources innovantes, telles que les outils numériques, y compris les systèmes de surveillance électronique à distance (REM) ou les capteurs à distance.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du paragraphe 3, chaque État membre transmet à la Commission (Eurostat), pour la première fois au plus tard le ***[saisir la date appropriée]***, puis tous les trois ans, des rapports sur la qualité décrivant le processus statistique pour les données transmises au cours de la période, y compris en particulier:	4. Aux fins du paragraphe 3, chaque État membre transmet à la Commission (Eurostat), pour la première fois au plus tard le ***… [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***, puis tous les trois ans, des rapports sur la qualité décrivant le processus statistique pour les données transmises au cours de la période, y compris en particulier:

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la collecte de données ad hoc visée à l'article 5 du présent règlement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'utilisation de méthodes et d'approches innovantes, telles que des outils numériques et des capteurs à distance, visées à l'article 8, paragraphe ***1***, point ***d***), du présent règlement.	b) l'utilisation de méthodes et d'approches innovantes, telles que des outils numériques et des capteurs à distance, visées à l'article 8, paragraphe ***2 bis***, point ***c***), du présent règlement.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	***supprimé***

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, ***et à l'article 5, paragraphe 1,*** peut être révoquée à tout	4. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen

moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation d'une délégation de pouvoir met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	ou le Conseil. La décision de révocation d'une délégation de pouvoir met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	5. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***La Commission consulte également les parties prenantes lors de l'élaboration d'un acte délégué.***

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, ***ou de l'article 5, paragraphe 1,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil	7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant

ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Annexe – point a*Texte proposé par la Commission*

Thème	**Thèmes détaillés**	**Fréquences de transmission**	**Période de référence**	**Dimensions**	
				Espèces sensibles	**Régionale**
Captures Les données couvrent les captures dans toutes les régions de pêche de la FAO.	**Captures commerciales** Les données couvrent le poids des captures commerciales, par espèce, débarquées par la flotte de navires de pêche de l'Union ou ***effectuées*** sans navire.	Annuelle	Année civile	Applicable	Applicable
	Rejets Les données portent sur le poids des captures commerciales rejetées en mer, par espèce.	Annuelle	Année civile	Applicable	Applicable
	Captures de la pêche récréative Les données portent sur le	Annuelle	Année civile	Applicable	Applicable

Thème	Thèmes détaillés	Fréquences de transmission	Période de référence	Dimensions	
				Espèces sensibles	Régionale
	poids des captures de la pêche récréative, par espèce, quelle que soit la nationalité des personnes physiques pratiquant la pêche récréative.				
Débarquements Les données portent sur le poids et la valeur monétaire des produits de la pêche issus des captures commerciales: a) débarquées et vendues par la flotte de navires de pêche de l'Union dans toutes les régions de pêche de la FAO; b) débarquées et vendues par des flottes de navires de pays tiers sur le territoire de l'Union; c) effectuées	**Produits débarqués** Les données portent sur le poids et la valeur monétaire de la première vente des produits de la pêche à leur débarquement, par espèce, ventilés par présentation, par utilisation prévue et par pavillon du navire.	Annuelle	Année civile		Applicable

Thème	Thèmes détaillés	Fréquences de transmission	Période de référence	Dimensions	
				Espèces sensibles	Régionale
sans navire sur le territoire de l'Union.					
Flotte de navires de capture Les données couvrent la flotte de navires de capture de l'Union.	**Structures** Les données couvrent les principales caractéristiques structurelles de la flotte de navires de capture de l'Union et du matériel utilisé.	Annuelle	Année civile		

Amendement

Thème	Thèmes détaillés	Fréquences de transmission	Période de référence	Dimensions	
				Espèces sensibles	Régionale
Captures Les données couvrent les captures dans toutes les régions de pêche de la FAO.	**Captures commerciales** Les données couvrent le poids des captures commerciales, par espèce, débarquées par la flotte de navires de pêche de l'Union ou	Annuelle	Année civile	Applicable	Applicable

Thème	Thèmes détaillés	Fréquences de transmission	Période de référence	Dimensions	
				Espèces sensibles	Régionale
	pêchées sans navire.				
	Rejets Les données portent sur le poids des captures commerciales rejetées en mer, par espèce.	Annuelle	Année civile	Applicable	Applicable
	Captures de la pêche récréative Les données portent sur le poids des captures de la pêche récréative, par espèce, quelle que soit la nationalité des personnes physiques pratiquant la pêche récréative.	Annuelle	Année civile	Applicable	Applicable
Débarquements Les données portent sur le poids et la valeur monétaire des produits de la pêche issus des captures commerciales: a) débarquées	**Produits débarqués** Les données portent sur le poids et la valeur monétaire de la première vente des produits de la pêche à leur débarquement, par espèce, ventilés par présentation, par utilisation	Annuelle	Année civile		Applicable

Thème	Thèmes détaillés	Fréquences de transmission	Période de référence	Dimensions	
				Espèces sensibles	Régionale
et vendues par la flotte de navires de pêche de l'Union dans toutes les régions de pêche de la FAO; b) débarquées et vendues par des flottes de navires de pays tiers sur le territoire de l'Union; c) effectuées sans navire sur le territoire de l'Union.	prévue et par pavillon du navire.				
Flotte de navires de capture Les données couvrent la flotte de navires de capture de l'Union.	**Structures** Les données couvrent les principales caractéristiques structurelles de la flotte de navires de capture de l'Union et du matériel utilisé.	Annuelle	Année civile		***Applicable***
	Structure sociale ***Les données couvrent les informations démographiques relatives aux pêcheurs de la flotte de capture, y compris leur***	***Annuelle***	***Année civile***		***Applicable***

Thème	Thèmes détaillés	Fréquences de transmission	Période de référence	Dimensions	
				Espèces sensibles	Régionale
	niveau d'éducation, leur âge et la répartition femmes-hommes.				
	Structure économique ***Les données couvrent les informations économiques relatives à la flotte de capture, y compris la consommation totale de carburant, les coûts salariaux totaux et les coûts totaux d'entretien.***	***Annuelle***	***Année civile***		***Applicable***

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Annexe – point b*Texte proposé par la Commission*

Thème	*Thèmes détaillés*	*Fréquences de transmission*	*Période de référence*	*Dimensions*	
				Biologique	***Régionale***
Production aquacole, à l'exclusion des écloseries et des nurseries *Les données portent sur le poids et la valeur monétaire de la production aquacole destinée à la consommation.*	***Produits de l'aquaculture, à l'exclusion des œufs*** *Les données couvrent le poids et la valeur des organismes aquatiques, par espèce, lors de la première vente, déclarés en équivalent-poids vif de la production non transformée, ventilés par environnement et méthode de production. Les données excluent les œufs de l'aquaculture.*	*Annuelle*	*Année civile*	*Applicable*	*Applicable*
	Œufs de l'aquaculture *Les données couvrent le poids et la valeur des œufs de l'aquaculture, par espèce, lors de la première vente, déclarés en équivalent-poids frais de la production non transformée, ventilés par environnement.*				*Applicable*
Flux dans l'aquaculture *Les données couvrent les flux aquacoles non destinés à la consommation.*	***Aquaculture fondée sur les captures*** *Les données portent sur le poids et la valeur des captures dans la nature, par espèce, destinées à la culture dans les établissements aquacoles.*	*Annuelle*	*Année civile*		

Thème	***Thèmes détaillés***	***Fréquences de transmission***	***Période de référence***	***Dimensions***	
				Biologique	***Régionale***
	Produits des écloseries et des nurseries *Les données couvrent la production des écloseries et des nurseries, par espèce, en nombre produit et vendu pour la culture ou produit en vue d'une libération en milieu naturel, ventilé par destination d'utilisation et stade du cycle de vie. Les données couvrent la valeur monétaire de la production des écloseries et des nurseries, par espèce, lors de la première vente, destinée à la culture, ventilée par destination d'utilisation et stade du cycle de vie.*				
Établissements aquacoles *Les données couvrent la structure des établissements aquacoles.*	***Établissements*** *Les données portent sur le nombre et les mesures des établissements aquacoles, ventilés conformément au tableau 11 de la décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission[1].*	*Tous les deux ans*	*Année civile*		*Applicable*

[1] Décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022, C/2021/2797 (JO L 253 du 16.7.2021, p. 51).

Amendement

Thème	*Thèmes détaillés*	*Fréquences de transmission*	*Période de référence*	*Dimensions*	
				Biologique	***Régionale***
Production aquacole, à l'exclusion des écloseries et des nurseries *Les données portent sur le poids et la valeur monétaire de la production aquacole destinée à la consommation.*	***Produits de l'aquaculture, à l'exclusion des œufs*** *Les données couvrent le poids et la valeur des organismes aquatiques, par espèce, lors de la première vente, déclarés en équivalent-poids vif de la production non transformée, ventilés par environnement et méthode de production. Les données excluent les œufs de l'aquaculture.*	*Annuelle*	*Année civile*	*Applicable*	*Applicable*
	Œufs de l'aquaculture *Les données couvrent le poids et la valeur des œufs de l'aquaculture* ***destinés à la consommation humaine****, par espèce, lors de la première vente, déclarés en équivalent-poids frais de la production non transformée, ventilés par environnement.*				*Applicable*
Flux dans l'aquaculture *Les données couvrent les flux aquacoles non destinés à la consommation.*	***Aquaculture fondée sur les captures*** *Les données portent sur le poids et la valeur des captures dans la nature, par espèce, destinées à la culture dans les établissements aquacoles.*	*Annuelle*	*Année civile*		

Thème	***Thèmes détaillés***	***Fréquences de transmission***	***Période de référence***	***Dimensions***	
				Biologique	***Régionale***
	Produits des écloseries et des nurseries *Les données couvrent la production des écloseries et des nurseries, par espèce, en nombre produit et vendu pour la culture ou produit en vue d'une libération en milieu naturel, ventilé par destination d'utilisation et stade du cycle de vie.* *Les données couvrent la valeur monétaire de la production des écloseries et des nurseries, par espèce, lors de la première vente, destinée à la culture, ventilée par destination d'utilisation et stade du cycle de vie.*				
Établissements aquacoles *Les données couvrent la structure des établissements aquacoles.*	***Établissements*** *Les données portent sur le nombre et les mesures des établissements aquacoles, ventilés conformément au tableau 11 de la décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission[1].*	*Tous les deux ans*	*Année civile*		*Applicable*
	Structure sociale ***Les données couvrent les informations démographiques relatives aux travailleurs des établissements aquacoles, y compris leur niveau d'éducation, leur âge et la répartition femmes-hommes.***	***Tous les deux ans***	***Année civile***		***Applicable***

Thème	*Thèmes détaillés*	*Fréquences de transmission*	*Période de référence*	*Dimensions*	
				Biologique	*Régionale*
	Structure économique Les données couvrent les informations économiques relatives aux établissements aquacoles, y compris la consommation totale d'énergie et de carburant, les coûts salariaux totaux et les coûts totaux d'entretien.	***Tous les deux ans***	***Année civile***		***Applicable***

[1] Décision déléguée (UE) 2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022, C/2021/2797 (JO L 253 du 16.7.2021, p. 51).

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des statistiques européennes fiables, complètes et fournies à temps sont essentielles à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et de la législation de l'Union relatives à la pêche et à l'aquaculture, en particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche (ci-après la «PCP»). Des statistiques de haute qualité appuient l'élaboration de mesures fondées sur des données probantes et permettent à l'Union d'évaluer les incidences économiques, sociales et environnementales des activités de pêche et d'aquaculture, y compris leurs effets sur le développement des entreprises, l'emploi, la sécurité alimentaire, la santé publique, la qualité de l'eau, la biodiversité, les espèces et habitats sensibles, le changement climatique et le bon fonctionnement des marchés.

Il est de plus en plus nécessaire de disposer de statistiques européennes plus détaillées et actualisées pour soutenir la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union ainsi que de diverses initiatives de la Commission, notamment les plans d'action pour la production biologique, l'aquaculture durable, une économie bleue durable, le développement du secteur des algues, la transition énergétique dans la pêche et l'aquaculture ainsi que la protection et la restauration des écosystèmes marins.

Les statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture sont actuellement collectées sur la base de cinq actes juridiques qui n'assurent pas une cohérence totale entre les domaines statistiques. Un cadre juridique commun est nécessaire pour garantir la cohérence, rationaliser les processus statistiques et permettre une approche plus globale. Plusieurs résolutions du Parlement ont également souligné l'importance des statistiques européennes sur la pêche et l'aquaculture.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement relatif aux statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture renforcent la mise en place d'un cadre intégré et fiable, en mettant clairement l'accent sur la réduction de la charge administrative, la protection des travailleurs et le renforcement de la transparence dans la prise de décision. L'objectif principal est la collecte de données de haute qualité, en évitant les doublons, grâce à l'utilisation obligatoire des sources administratives existantes et à l'alignement sur les normes internationales, à savoir celles de la FAO et de l'OCDE. Dans le même temps, un principe strict de nécessité et de proportionnalité est introduit pour toute nouvelle exigence en matière de données, afin d'éviter une charge de travail excessive, en particulier pour les petits opérateurs et pour les régions éloignées ou ultrapériphériques, qui se voient explicitement reconnaître leur besoin de soutien technique et logistique ciblé. Enfin, les modifications imposent de consulter significativement les parties prenantes en amont de l'adoption d'un acte délégué, ce qui renforcera la légitimité démocratique et la confiance du secteur d'activité envers le système statistique.

Les modifications élargissent le cadre de référence stratégique, en liant le nouveau règlement non seulement au pacte vert pour l'Europe, mais aussi au pacte européen pour l'Océan, et en soulignant la nécessité d'une collecte systématique et harmonisée de données socio-économiques, afin de soutenir des mesures solides et fondées sur des données probantes.

Il est essentiel d'inclure des éléments relatifs aux structures sociales et économiques dans les statistiques socio-économiques, afin de mieux comprendre les secteurs de la pêche et de

l’aquaculture dans leur globalité. Les données relatives à la structure sociale, telles que l’âge, le sexe et le niveau d’éducation des pêcheurs et des travailleurs de l’aquaculture, permettent de mieux connaître la composition et les compétences de la main-d’œuvre et de mieux évaluer l’équité et la pérennité générationnelle. Les données relatives à la structure économique couvrant la consommation de carburant ou d’énergie, les coûts salariaux et les frais d’entretien pour les flottes de capture et les établissements aquacoles permettent une analyse solide des coûts de production, de l’efficacité, de la rentabilité et des pressions sur l’environnement. Le tableau d’ensemble fourni par ces éléments facilite l’élaboration de mesures fondées sur des données probantes, la planification sectorielle et le suivi de la durabilité socio-économique.

Sur le plan logistique, les modifications concourent à l’objectif de simplification administrative. Les États membres sont incités à réutiliser les données relatives au contrôle, à la flotte et d’autres données administratives déjà collectées dans le cadre de la PCP (ils y sont même tenus dans certains cas), tout en conservant la possibilité de transmettre des ensembles de données agrégés dans des délais plus courts, le cas échéant. La proposition introduit des seuils d’exemption plus clairs et encourage l’adoption de solutions numériques, y compris d’outils de surveillance électronique à distance, à condition que la qualité des données, la confidentialité et les droits des travailleurs soient pleinement respectés. Toute correction demandée par les États membres doit être traitée de manière transparente et dans le cadre de procédures bien définies.

Dans l’ensemble, le cadre révisé vise à fournir en temps utile des statistiques européennes de la pêche et de l’aquaculture de haute qualité, comparables et qui soutiennent la gestion durable de l’environnement, le développement économique et le bien-être social, tout en réduisant autant que possible la charge administrative et en garantissant l’équité entre les régions et entre les différents acteurs de ce domaine d’activité.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers[1], y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Federation of European aquaculture producers (FEAP)
Hellenic aquaculture producers organization (HAPO)
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).